

distinctement de l'action principale qui devait rester à la Cour de Circuit (non-appelable), sans être précédée ou accompagnée d'un bref de Sa Majesté, condition essentielle à toute demande judiciaire.

Dans les circonstances, le tribunal de première instance n'avait pas d'autre alternative que de maintenir, ainsi qu'il l'a fait, l'action principale, si la preuve justifiait telle décision et de renvoyer la demande reconventionnelle, sauf au demandeur à se pourvoir, ainsi que le juge l'a virtuellement décidé.

A tout événement, le jugement a prononcé sur une demande à la Cour de circuit (non-appelable) et sur les incidents quels qu'ils soient de cette demande. Partant, il n'y avait pas d'appel de ce jugement.

*Second motif*:—L'instruction des deux demandes principale et reconventionnelle s'est faite devant le juge mais l'enquête n'a pas été prise au moyen de la sténographie et aucun ordre n'a été donné par le tribunal quant au mode d'entendre les témoins.

Les parties ont procédé tout comme si la cause n'était pas appelable, c'est-à-dire que le juge s'est contenté de prendre des notes des témoignages en guise de memorandum et pour sa propre utilité. Le juge a produit, mais inutilement, ces notes compréhensibles pour lui seulement avec la déclaration suivante: "Au cours de l'enquête, à plusieurs reprises, j'ai attiré l'attention des procureurs sur la difficulté de prendre les déclarations des témoins parlant avec volubilité, vu l'absence de sténographie. Je me suis contenté de prendre quelques menues notes que je reproduis ci-contre d'après les entrées dans mon cahier."

Les parties ont donc virtuellement consenti que la preuve ne fut pas prise par écrit et n'ont pas non plus requis le juge de prendre des témoignages des notes qui, certi-